

K B N L
CDPNP
CDPNP
CIPNC



Konferenz der Beauftragten für Natur- und Landschaftsschutz
Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage
Conferenza dei delegati della protezione della natura e del paesaggio
Conferenza dals incumbentsats per la protecziun da la natira e da la cuntrada

Aires protégées suisses :

Guide pratique pour la signalisation



Impressum

Rédaction

Services N+P : Andres Scholl

sanu future learning ag : Peter Lehmann

Secrétariat exécutif de la CDPNP : Robert Meier, Martin Gassner

Études de cas « Grande Cariçaie » (atelier)

Association de la Grande Cariçaie : Michel Baudraz, Christophe Le Nédic

Coordination du projet et mandataire

Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP)

www.cdnp.ch

Établi sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Document final du **6 octobre 2016**

Table des matières

1.	Généralités	4
1.1.	But et besoin.....	4
1.1.	Mandant	4
1.2.	Délimitation thématique	4
1.3.	Utilisation des recommandations.....	4
1.4.	Aires protégées suisses.....	5
1.5.	Enseignements tirés du projet-pilote de balisage de l'aire protégée « Kaltbrunner Riet ».....	5
2.	Principes de balisage	6
2.1.	Principes de l'information aux visiteurs	6
2.2.	Principes de signalisation de l'aire protégée.....	6
2.3.	Mesures complémentaires.....	7
3.	Guide pratique.....	8
3.1.	Appréciation de la signalisation d'une aire protégée.....	8
3.2.	Identification des problèmes lors du balisage d'aires protégées complexes.....	9
3.2.1.	Questions relatives à la planification.....	9
3.2.2.	Tableau matriciel « Vue d'ensemble des règles de protection »	10
4.	Aire protégée complexe : exemple pratique.....	12
4.1.1.	Aire protégée complexe : esquisse.....	12
4.1.2.	Aire protégée complexe : vue d'ensemble des règles de protection.....	13
4.1.3.	Aire protégée complexe : résolution des problèmes	14
4.2.	Études de cas : Grande Cariçaie	15
4.2.1.	Cas N° 1 : balisage d'une zone interdite d'accès	16
4.2.2.	Cas N° 2 : balisage de zones autorisées à l'intérieur de l'aire protégée	18
4.2.3.	Cas N° 3 : balisage d'une aire protégée lacustre	20
4.2.4.	Cas N° 4 : balisage de zones d'interdiction saisonnières.....	22
4.2.5.	Cas N° 5 : balisage d'une entrée dans l'aire protégée pour les vélos et les voitures.....	24
4.2.6.	Cas N° 6 : balisage d'une zone agricole dans l'aire protégée	26
5.	Questions ouvertes et solutions proposées	28
6.	Conclusions.....	31

1. Généralités

1.1. But et besoin

Il y a lieu d'harmoniser la signalisation des aires protégées de Suisse. À cette fin, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a élaboré un manuel de référence pour la réalisation d'une signalisation uniforme (« Aires protégées suisses, Manuel de signalisation », OFEV 2016).

La mise en place de la signalisation dans les aires protégées complexes est un aspect important de l'activité des responsables du balisage qui ne peut pas être réglé dans des directives obligatoires. L'OFEV a reconnu la nécessité de s'appuyer sur des cas pratiques ayant valeur d'exemple ; cette approche améliore l'exécution et permet une mise en œuvre plus efficace. Il s'agit notamment de se confronter aux difficultés qui se posent lorsque plusieurs aires protégées se chevauchent, avec chacune leurs propres règles de protection qui sont parfois contradictoires. Il est alors nécessaire de résoudre ces conflits.

Le présent guide pratique pour une signalisation conforme des règles de protection complexes rassemble donc des expériences pratiques en la matière dans un document distinct.

1.1. Mandant

L'OFEV, division Espèces, écosystèmes, paysages, a chargé la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP) de tester les règles définies dans son manuel de signalisation dans le cadre d'une étude de cas et de documenter les processus ainsi que les enseignements tirés.

1.2. Délimitation thématique

Le système de balisage devant permettre une signalisation uniforme des aires protégées de Suisse est défini de manière contraignante dans le manuel de signalisation de l'OFEV, y compris les formats, les logotypes, l'identité visuelle (design) et les directives graphiques. Ce manuel constitue donc une aide pratique adéquate pour la réalisation de la signalétique dans les aires protégées.

Les présentes recommandations pour une signalisation conforme ont pour objet de présenter l'application des règles de signalisation dans un certain nombre de situations pratiques complexes, afin d'en tirer des enseignements fondés sur l'expérience et de les documenter. Il se peut que ces exemples pratiques mettent en évidence des lacunes, qu'il conviendra alors de discuter et, éventuellement, de combler dans le manuel de signalisation. En tout état de cause, ces recommandations ne proposent aucune solution « prête à l'emploi » ni règle obligatoire.

1.3. Utilisation des recommandations

Les présentes recommandations s'appuient sur des études de cas pour proposer des solutions de signalisation des aires protégées dans des situations complexes. Elles servent aussi d'aide pratique pour l'évaluation de la signalisation des aires protégées, soulèvent d'importantes questions de planification et aident à identifier les problèmes liés à la signalisation des aires protégées. Une plateforme en ligne sera créée en complément à ces recommandations afin de prolonger la discussion. Il sera possible d'y poser des questions et les solutions proposées pourront y être discutées.

1.4. Aires protégées suisses

La signalétique présentée dans le manuel de signalisation de l'OFEV est prévue ou adéquate pour les aires protégées suivantes :

- Parc national suisse
- Zones centrales des parcs d'importance nationale
- Biotopes d'importance nationale
 - Sites de reproduction des batraciens
 - Zones alluviales
 - Hauts-marais
 - Bas-marais
 - Prairies et pâturages secs
- Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs
- Districts francs fédéraux
- Réserves forestières
- Biotopes d'importance régionale et locale
- Réserves naturelles de tiers

La législation fédérale prévoit une signalétique obligatoire uniquement pour les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs et les districts francs fédéraux. Dans les autres aires protégées, le balisage est facultatif.

1.5. Enseignements tirés du projet-pilote de balisage de l'aire protégée « Kaltbrunner Riet »

Différentes variantes de signalisation des aires protégées ont été définies en se fondant sur plusieurs méthodes d'études de marché, avec pour but d'attirer l'attention des visiteurs sur la signalétique et de concevoir des solutions de balisage compréhensibles et acceptables. Les solutions élaborées ont été testées sur le terrain d'avril à juin 2015, dans le cadre du projet-pilote de balisage de l'aire protégée de « Kaltbrunner Riet ». La question centrale était de savoir où placer les différents types de panneaux afin que la signalisation de l'aire protégée soit particulièrement bien perçue par les visiteurs en termes de visibilité et d'adhésion. Ce test de terrain portait sur le respect des panneaux-mêmes et des différents éléments du concept. (Remarque : d'autres tests de terrain ont été réalisés sur le site de « Benkner- und Burger-Riet » ; voir bulletin d'information N° 2, mars 2015, projet « Signalisation des aires protégées en Suisse ».)

L'objet du test pratique réalisé à « Kaltbrunner Riet » n'était donc ni l'harmonisation des différentes dispositions en matière de protection ni la mise en place d'une signalisation précise dans l'aire protégée.

Hormis les aspects de la visibilité et de l'adhésion, la signalisation proposée dans le cadre de ce projet-pilote a mis en lumière de nouveaux enjeux et défis :

- Dans les aires protégées d'une certaine dimension et d'une certaine complexité, l'objectif d'uniformisation et de réduction de la signalétique ne pourra pas être atteint tant que les dispositions des différents arrêtés de protection ne seront pas elles aussi harmonisées. Cette harmonisation représente toutefois un très grand défi (contenus, de délais et de ressources financières et humaines).
- Le balisage des aires protégées, qui se fonde sur des critères de visibilité, d'intelligibilité et d'adhésion, est principalement constitué d'une signalétique qui accompagne les flux de visiteurs, avec un nombre de panneaux gérable, qui peut parfois même être réduit.
- Une signalisation des aires protégées axée sur « l'exécution », donc sur le respect et la mise en œuvre systématiques des dispositions de protection, consiste avant tout à baliser précisément le périmètre et le site sur le terrain. L'objectif d'harmonisation de l'information et de réduction du nombre de panneaux de signalisation ne peut que difficilement être atteint de cette manière.

2. Principes de balisage

Le système de balisage défini dans le manuel de signalisation doit permettre de signaler toutes les aires protégées suisses de manière uniforme. Il met particulièrement l'accent sur la communication des règles de comportement que les visiteurs doivent respecter dans l'aire protégée concernée. Une distinction est faite entre deux catégories principales : *l'information aux visiteurs* et *la signalisation de l'aire protégée*.

2.1. Principes de l'information aux visiteurs

1. L'information aux visiteurs doit être visible à des emplacements centraux et faciles à atteindre. Il n'est pas rare qu'elle soit placée en amont du périmètre de l'aire protégée.
2. L'information aux visiteurs remplit avant tout une fonction de sensibilisation et attire l'attention des visiteurs sur l'existence et la valeur des aires protégées suisses.
3. L'information aux visiteurs doit être visible de préférence aux points d'accès et aux portails d'entrée des aires protégées, ainsi qu'au point de départ des activités pratiquées par les visiteurs de l'aire protégée.
4. Au même endroit que l'information aux visiteurs, il est parfois souhaitable, voire nécessaire, de donner aussi des informations préalables sur les règles de comportement valables dans les aires protégées successives. Le but est d'éviter que le visiteur découvre seulement par le biais de la signalisation de l'aire protégée – après avoir parcouru une certaine distance – qu'il ne pourra par exemple pas pratiquer l'activité prévue (pêche, varappe, etc.), ou qu'il ne pourra pas poursuivre son chemin avec son chien au-delà d'une certaine limite (chiens interdits).

2.2. Principes de signalisation de l'aire protégée

1. La signalisation de l'aire protégée sert en premier lieu à communiquer, au moyen de pictogrammes et de texte, les règles de comportement qui s'appliquent dans une aire protégée spécifique.
2. La signalisation de l'aire protégée est utilisée en amont et à la limite de l'aire concernée ainsi que dans le périmètre de la ou des aires protégées.
3. La communication de règles de comportement à l'extérieur de l'aire protégée concernée peut être judicieuse, voire nécessaire, dans une optique d'information et de canalisation du public, mais cela nécessite des clarifications juridiques précises et une coordination des contrôles et des sanctions.
4. La signalisation de l'aire protégée ne doit pas se traduire par une « jungle d'écriteaux ». La communication des règles de comportement doit donc être conçue en fonction des risques – à savoir du risque d'infraction aux règles propres à l'aire protégée – et de la fréquentation. Lorsqu'aucune infraction aux règles de protection n'est à craindre ou que les infractions peuvent être empêchées par l'adoption de mesures d'accompagnement, il faut renoncer au balisage.
5. Les règles de protection qui ne s'adressent pas aux visiteurs mais, par exemple, aux exploitants agricoles, ne doivent pas être signalées sur le terrain.
6. Dans les grandes aires protégées, il convient de répéter la signalisation de l'aire protégée et des règles de protection, car après une certaine distance ou un certain temps, ces règles s'oublient ou ne sont plus respectées.
7. Si des règles de protection, comme l'obligation de tenir les chiens en laisse, ne s'appliquent plus lorsque le visiteur quitte une aire protégée ou pénètre dans une nouvelle aire, il peut être judicieux de l'indiquer au moyen d'une signalétique spécifique (« Fin de la règle de protection »). Ce type de signalétique n'est pas prévu dans le manuel et ne sera probablement nécessaire que dans des cas exceptionnels.

2.3. Mesures complémentaires

En plus de la signalétique, il existe d'autres instruments efficaces pour faire respecter les règles de protection d'une aire protégée et atteindre les objectifs de protection. Ces instruments sont brièvement décrits ci-après. La clé du succès réside bien souvent dans la combinaison de plusieurs mesures et, à cet égard, il est recommandé de mettre l'accent en première priorité sur la sensibilisation des visiteurs (informations « positives »), puis sur la mise en place d'obstacles naturels et de panneaux d'interdiction et, enfin, sur les sanctions.

Canalisation du public au moyen d'obstacles

Les sentiers ou espaces où il n'est pas permis de s'engager doivent être barrés, de préférence avec des obstacles, pour autant que cela soit possible. Différents moyens peuvent être utilisés, selon la configuration des lieux : troncs d'arbres, grosses pierres, buissons épineux, fossé humide, etc.

Canalisation du public par la mise en valeur ou la revalorisation

Il peut s'avérer très compliqué d'empêcher l'accès à certaines zones interdites. Au lieu de réaliser des barrages ou d'afficher des interdictions d'accès pour prévenir l'accès incontrôlé à ces espaces, il est possible de proposer des activités particulières sur les surfaces adjacentes, de façon à détourner les flux de visiteurs des zones sensibles. Cela peut être, par exemple, des plateformes d'observation ou des places de grillades aménagées et entretenues par les responsables du site protégé. Ces offres peuvent aussi être mises en avant au moyen de panneaux. Sur les petits sites, elles devraient plutôt être proposées à l'extérieur de l'aire protégée.

Les aires protégées qui ne sont pas forcément identifiables comme précieuses et « dignes de protection » au premier regard peuvent être mises en avant au moyen de mesures de revalorisation appropriées. De cette manière, les visiteurs peuvent reconnaître immédiatement la valeur environnementale du site et sont alors plus enclins à respecter les règles de protection.

Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des règles de protection et l'application de sanctions et d'amendes par un personnel spécialement formé à cet effet est un instrument qui a fait ses preuves en termes de canalisation du public.

3. Guide pratique

3.1. Appréciation de la signalisation d'une aire protégée

Il convient d'abord de déterminer si l'aire ou les aires protégées peuvent être balisées conformément au manuel de signalisation ou si, en raison d'une problématique plus complexe, d'autres examens et procédures sont nécessaires (voir Figure 1). Les questions relatives à la planification peuvent aussi être utilisées dans les cas « simples », bien que les réponses à ces questions soient aisées dans ce cas de figure.

Lors de l'appréciation de la signalisation, il faut aussi tenir compte de l'histoire du lieu. Comment se répartissent les flux de visiteurs ? Quels ont été les problèmes rencontrés par le passé ? Il est aussi possible de renoncer au balisage, en particulier pour les zones qui n'ont jamais donné lieu à des conflits par le passé.

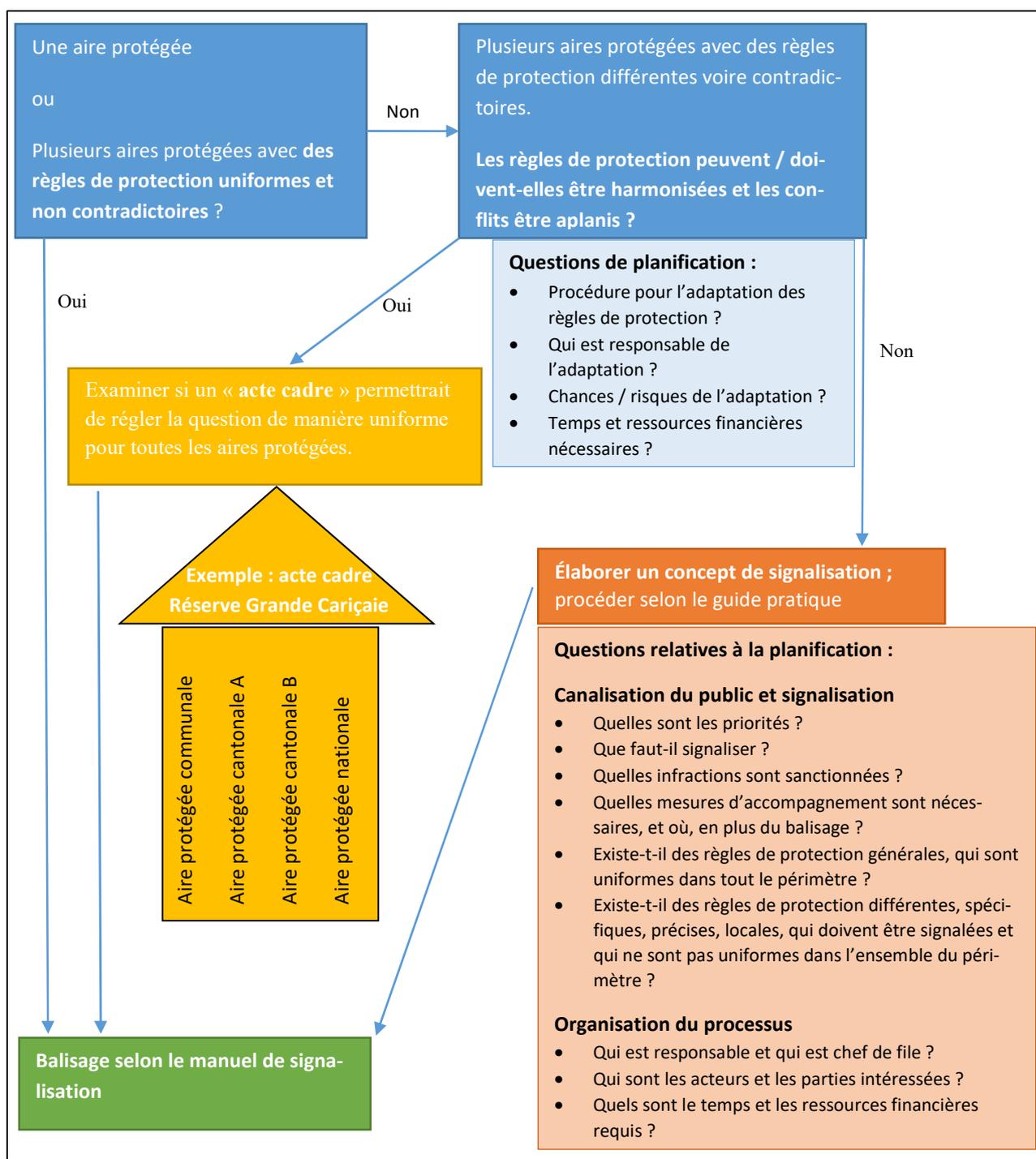


Figure 1 : Schéma de décision Signalisation des aires protégées

Les acteurs susceptibles d'intervenir dans le processus de signalisation des aires protégées sont :

- la Confédération (services concernés) ;
- le canton (services concernés) ;
- les communes (services concernés) ;
- les organisations de protection de la nature ;
- les propriétaires fonciers ;
- les exploitants ;
- les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture ;
- les secteurs de la chasse et de la pêche ;
- les organes de contrôle et les responsables du suivi.

3.2. Identification des problèmes lors du balisage d'aires protégées complexes

3.2.1. Questions relatives à la planification

Dans un deuxième temps, lorsque plusieurs aires protégées qui doivent être balisées se chevauchent ou se touchent, les questions suivantes permettent d'identifier les problèmes possibles (contradictions, objectifs divergents) :

A. Quelles aires protégées suisses sont concernées par le balisage ?



B. Pour quelles aires protégées un balisage est-il prévu ?



C. Quels sont les acteurs compétents pour les aires protégées concernées ?



D. Quelles règles de protection entraînent des contradictions / difficultés en matière de balisage parce qu'elles ne sont pas définies de manière uniforme pour les différentes aires protégées ?



E. Quelles mesures seraient judicieuses / nécessaires pour résoudre ces problèmes ?
Quelles conséquences en découlent pour le balisage ?

La planification comprend également la coordination et la concertation avec les instances chargées de la signalisation dans l'espace public (p.ex. trafic routier, navigation)

3.2.2. Tableau matriciel « Vue d'ensemble des règles de protection »

Le Tableau 1 ci-dessous est un instrument de travail qui donne un aperçu des règles de protection et des contradictions possibles (voir également le chapitre 4). Il doit permettre de recenser toutes les règles de protection valables dans un périmètre spécifique (appartenant à une ou plusieurs aires protégées) et d'identifier ainsi les problèmes potentiels. À cette fin, il faut indiquer dans la partie A les aires protégées concernées, en commençant par les aires les plus importantes ou par celles qui entourent les autres. La partie B permet d'indiquer s'il existe une obligation légale de baliser l'aire protégée et la partie C contient la liste des acteurs compétents. Enfin, les règles de protection applicables peuvent être cochées dans la partie D. Si les règles de protection sont valables pour toutes les aires protégées concernées, il n'y a aucun besoin de concertation ou de coordination au sujet de la signalisation des règles de protection. Mais si des règles s'appliquent uniquement à certaines aires (surtout à celles de moindre importance territoriale), il faut examiner s'il y a une contradiction ou un problème dont il faut tenir compte et qu'il faut résoudre avec le balisage de l'aire protégée.

Tableau 1 : Tableau matriciel « Vue d'ensemble des règles de protection » (modèle).

A	Types d'aires protégées	Liste des aires protégées en fonction de l'extension du périmètre (les plus vastes en premier : 1 ^{re} aire inclut la 2 ^e , la 2 ^e inclut la 3 ^e , etc.)					
		Sélectionner aire protégée	Sélectionner aire protégée	Sélectionner aire protégée	Sélectionner aire protégée		
B	Balises selon la loi	<input type="checkbox"/> obligation <input type="checkbox"/> option	<input type="checkbox"/> obligation <input type="checkbox"/> option	<input type="checkbox"/> obligation <input type="checkbox"/> option	<input type="checkbox"/> obligation <input type="checkbox"/> option		
C	Acteurs compétents						
D	Règles de protection selon le manuel de signalisation (obligations, interdictions ; sans possibilités)					Clarifications nécessaires	Mesures
	Tenir les chiens en laisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Passage interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Chiens interdits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Interdiction de quitter le sentier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Interdiction de jeter des détrit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Interdiction de nourrir les oiseaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Interdiction de cueillir des fruits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Interdiction de cueillir des plantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Interdiction de cueillir des champignons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Interdiction d'attraper des papillons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Feux interdits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Camping interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Caravanes interdites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Pique-nique interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Drones interdits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Varappe interdite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Deltaplane interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Parapente interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Baignade interdite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engins flottants interdits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Pêche interdite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Kitesurf interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Sports de neige interdits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Descente interdite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Snowboard interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Ski de randonnée interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Raquettes interdites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Interdiction de quitter l'itinéraire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Patinage interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

4. Aire protégée complexe : exemple pratique

Dans ce chapitre, nous allons illustrer le cas d'une aire protégée complexe à l'aide d'un exemple fictif. Pour des questions de clarté, le nombre des règles de protection à l'origine de problèmes a été limité (notamment à « Tenir les chiens en laisse », « Chiens interdits », « Pêche interdite »).

4.1.1. Aire protégée complexe : esquisse

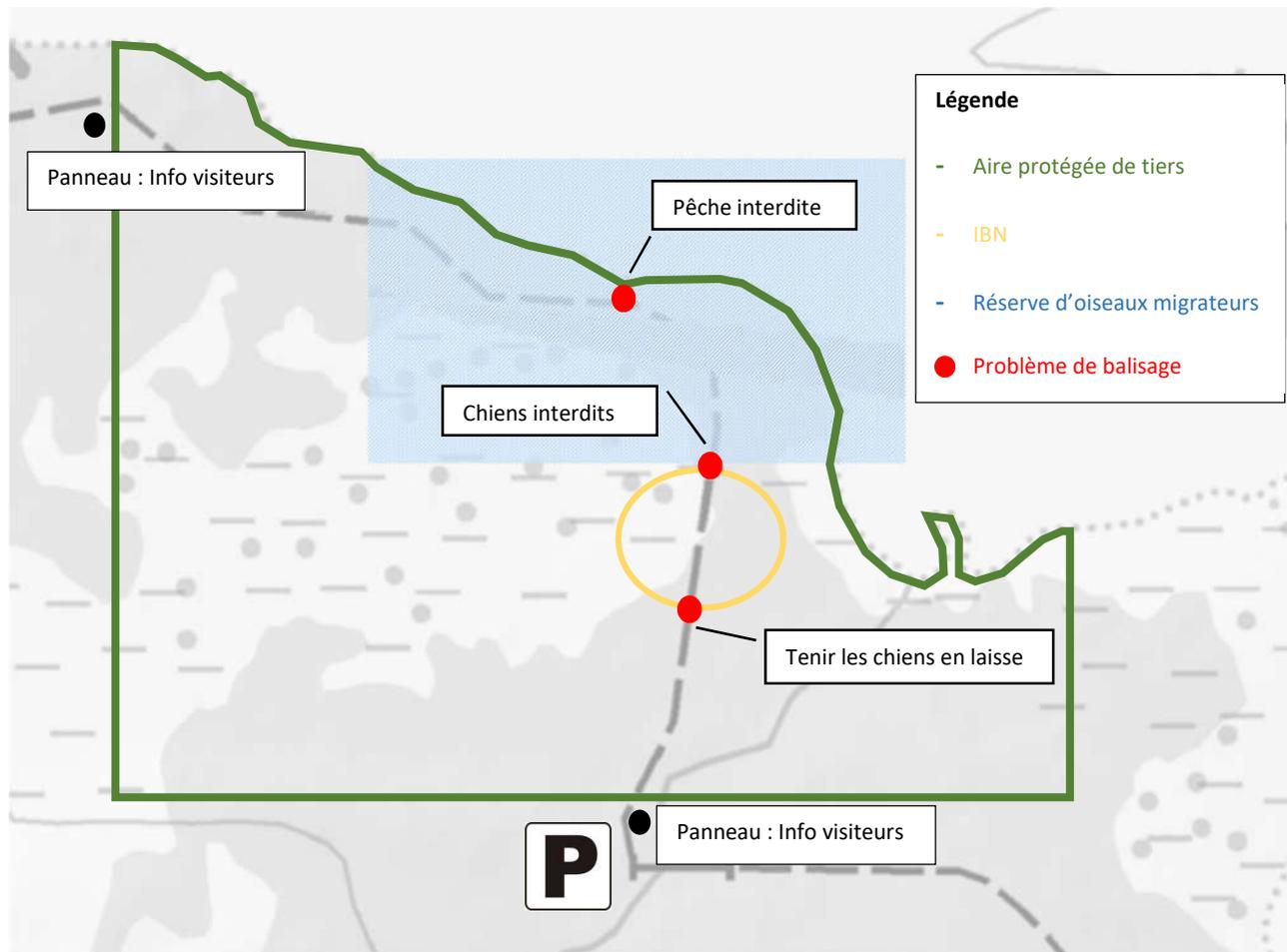


Figure 2 : Exemple d'une aire protégée complexe (voir Tableau 2).

4.1.2. Aire protégée complexe : vue d'ensemble des règles de protection

Tableau 2 : Vue d'ensemble des règles de protection pour l'exemple pratique « Aire protégée complexe » (voir Figure 2).

A	Types d'aires protégées	Liste des aires protégées en fonction de l'extension du périmètre (les plus vastes en premier : 1 ^{re} aire inclut la 2 ^e , la 2 ^e inclut la 3 ^e , etc.)				Clarifications nécessaires (=rouge)	Mesures (voir tabl. 3)
		Réserve naturelle de tiers	Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs	Site de reproduction de batraciens	Sélectionner aire protégée		
B	Balilage selon la loi	<input type="checkbox"/> obligation <input checked="" type="checkbox"/> option	<input checked="" type="checkbox"/> obligation <input type="checkbox"/> option	<input type="checkbox"/> obligation <input checked="" type="checkbox"/> option	<input type="checkbox"/> obligation <input type="checkbox"/> option		
C	Acteurs compétents	Canton, commune, organisations de protection de la nature, économie forestière					
D	Règles de protection selon le manuel de signalisation (obligations, interdictions ; sans possibilités)						
	Tenir les chiens en laisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N° 1
	Passage interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Chiens interdits	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N° 2
	Interdiction de quitter le sentier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Interdiction de jeter des détritrus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Interdiction de nourrir les oiseaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Interdiction de cueillir des fruits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Interdiction de cueillir des plantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Interdiction de cueillir des champignons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Interdiction d'attraper des papillons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Feux interdits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Camping interdit	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Caravanes interdites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Pique-nique interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Drones interdits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Varappe interdite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Deltaplane interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Parapente interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Baignade interdite	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engins flottants interdits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Pêche interdite	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		N° 3
	Kitesurf interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Sports de neige interdits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Descente interdite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Snowboard interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Ski de randonnée interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Raquettes interdites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Interdiction de quitter l'itinéraire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Patinage interdit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

4.1.3. Aire protégée complexe : résolution des problèmes

Tableau 3 : Mesures pour la résolution des problèmes (voir Tableau 2).

N°	Description
1	Signaler l'obligation de tenir les chiens en laisse au début du chemin ou au parking, même si elle ne commence qu'à l'entrée de la deuxième aire protégée (après environ 500 m) : « Tenir les chiens en laisse dans 500 m ».
2	Signaler l'interdiction d'accès pour les chiens au début du chemin ou au parking, même si elle ne commence qu'à l'entrée d'une troisième aire protégée (après environ 1 km) : « Chiens interdits dans 1 km ». Signalisation supplémentaire à l'endroit où commence l'interdiction d'accès pour les chiens.
3	Signaler l'interdiction de pêcher à la ligne au début du chemin ou au parking, même si elle ne commence qu'à l'entrée de la troisième aire protégée (après environ 1.5 km) : « Pêche interdite dans 1.5 km ».

4.2. Études de cas : Grande Cariçaie

Un atelier a été organisé le 27 avril 2016 pour tester l'utilisation du manuel de signalisation de l'OFEV sur la base de différentes études de cas dans la réserve de la Grande Cariçaie. Les difficultés rencontrées ont ensuite été discutées.

Cet atelier a été préparé par les responsables de la réserve de la Grande Cariçaie avec le concours de sanu et de la CDPNP. Plus d'une trentaine de personnes directement impliquées dans la mise en œuvre de l'aire protégée dans les quatre cantons concernés (Vaud, Fribourg, Berne et Neuchâtel) y ont participé. Cet atelier a été l'occasion, pour ces représentants des milieux de la protection de la nature, de la sylviculture et de la chasse, de partager leurs expériences. L'OFEV a accompagné tout le processus.



Figure 3 : Analyse des études de cas dans la Grande Cariçaie afin d'élaborer des règles de balisage.

Les études de cas et les solutions mises au point à l'aide du manuel de signalisation sont documentés ci-après. Il va de soi que d'autres solutions auraient été possibles mais nous ne présentons ici que les résultats de l'atelier.

4.2.1. Cas N° 1 : balisage d'une zone interdite d'accès

Situation et enjeux (voir Figure 4)

Un chemin longe une zone résidentielle en bordure d'une aire protégée interdite d'accès. En plusieurs endroits, des chemins d'exploitation forestière pénètrent dans la zone protégée. Les visiteurs qui se déplacent le long du chemin ne peuvent pas savoir qu'il est interdit d'emprunter les chemins forestiers qui entrent dans l'aire protégée. Placer des panneaux d'interdiction à l'entrée de chaque chemin forestier nécessiterait un trop grand travail de balisage et aurait un impact visuel négatif.



Figure 4 : Grande Cariçaie, cas N° 1 – Balisage d'une zone interdite d'accès (jaune) bordée par un chemin (traitillé rose).

Proposition de balisage

1. Au début de l'aire protégée (jaune, accès interdit) : *information aux visiteurs* (série de panneaux 30) avec plan de situation et pictogramme « Interdiction de quitter les sentiers » (N° 202, série de panneaux 20) pour aviser les passants qu'ils se trouvent dans une aire protégée.
2. Au départ de chaque chemin forestier qui pénètre dans l'aire protégée (jaune, accès interdit) : petite *signalisation de l'aire protégée* à l'aide du pictogramme « Passage interdit » (N° 200, série de panneaux 20).

Signalisation et pictogrammes :



Mesures d'accompagnement

Le long de l'aire protégée, ne pas faucher les bas-côtés afin de rendre le stationnement inconfortable au bord du chemin. Aux endroits particulièrement problématiques, empêcher l'accès au moyen d'obstacles physiques (p.ex. poutres, buissons).

Expérience résultant du balisage actuel

Au départ des chemins forestiers qui pénètrent dans l'aire protégée (jaune, accès interdit) le pictogramme « Passage interdit » (N° 200) est peint au spray sur les arbres. Ce type de signalisation ne gêne pas les engins forestiers qui doivent accéder à la zone et ne peut faire l'objet de déprédations (panneaux vandalisés).

4.2.2. Cas N° 2 : balisage de zones autorisées à l'intérieur de l'aire protégée

Situation et enjeux (voir Figure 5)

Une grande partie de l'aire protégée (terrestre et lacustre) est interdite d'accès et la tranquillité doit y être respectée, mais un chemin d'accès (A) et une zone de baignade (B) sont accessibles au public.

Comment convient-il de baliser le chemin d'accès et la zone de baignade (sur terre et sur l'eau) ?

Comment signaler une limite dans un espace relativement ouvert tel qu'une plage et un plan d'eau, alors que cette limite n'est pas visible sur le terrain ? Comment parvient-on à signaler qu'il est interdit de quitter le chemin d'accès et à s'assurer que les visiteurs ne vont pas pénétrer illicitement dans l'aire protégée à chaque sentier de traverse ?



Figure 5 : Grande Cariçaie, cas N° 2 – L'aire protégée est interdite d'accès et la tranquillité doit y être respectée (jaune et bleu), mais un chemin d'accès (jaune foncé, A) et une zone de baignade (vert, B) sont accessibles au public.

Proposition de balisage

1. Au début du chemin d'accès à la plage : *information aux visiteurs* avec carte (série de panneaux 40) et pictogrammes « Tenir les chiens en laisse » (N° 100), « Interdiction de quitter le sentier » (N° 202) et « Engins flottants interdits » (N° 218), afin d'attirer l'attention des visiteurs sur les règles en vigueur. Baliser la zone de baignade à l'aide de pictogrammes (N°s 312/313).
2. Aux extrémités est et nord de la zone de baignade : *signalisation de l'aire protégée* (sur terre) à l'aide des pictogrammes « Passage interdit » (N° 200) et « Baignade interdite » (N° 217).
3. Facultatif, en guise de rappel à la fin du long chemin d'accès et au début de la zone de baignade : *signalisation de l'aire protégée*.

(Remarque : plus d'informations au sujet du balisage sur l'eau au chapitre 5.)

Signalisation et pictogrammes :



Mesures d'accompagnement

Le long du chemin d'accès, barrer ou rendre inaccessibles les sentiers de traverse au moyen d'obstacles naturels (planter des buissons, abattre des arbres en travers des sentiers, créer des eaux dormantes ou un étang).

4.2.3.Cas N° 3 : balisage d'une aire protégée lacustre

Situation et enjeux (voir Figure 6)

L'aire protégée comprend un haut fond lacustre. Cette zone borde un camping et une plage très fréquentée par les baigneurs. La forêt voisine (vert) est libre d'accès. Il est interdit de pénétrer et de circuler dans l'aire protégée lacustre (bleu) ainsi que d'en troubler la tranquillité. Comment baliser la zone lacustre interdite, en particulier pour les baigneurs et les petites embarcations, mais aussi pour les promeneurs qui s'approchent par la forêt ?



Figure 6 : Grande Cariçaie, cas N° 3 – Zone protégée comprenant un haut fond lacustre (bleu foncé) qui borde un camping et une plage très fréquentée par les baigneurs. La forêt au sud-ouest (vert) est libre d'accès.

Proposition de balisage

1. Dans le secteur du camping : *information aux visiteurs* avec des renseignements sur le castor (type de panneau 30) et pictogrammes « Passage interdit » (N° 200), « Chiens interdits » (N° 201), « Baignade interdite » (N° 217), « Engins flottants interdits » (N° 218), « Pêche interdite » (N° 219), « Kitesurf interdit » (N° 220).
2. Dans le secteur de la plage : *information aux visiteurs* avec des renseignements sur les limicoles (type de panneau 30) et pictogrammes « Passage interdit » (N° 200), « Chiens interdits » (N° 201), « Baignade interdite » (N° 217), « Engins flottants interdits » (N° 218), « Pêche interdite » (N° 219), « Kitesurf interdit » (N° 220).
3. Au passage de la forêt (vert) à la plage (bleu) : *signalisation de l'aire protégée* (type de panneau 20) avec pictogrammes « Passage interdit » (N° 200), « Chiens interdits » (N° 201), « Baignade interdite » (N° 217), « Engins flottants interdits » (N° 218), « Pêche interdite » (N° 219), « Kitesurf interdit » (N° 220).
4. Sur l'eau, délimiter la zone interdite d'accès ou de tranquillité au moyen de bouées et de cordes.

Signalisation et pictogrammes :



Mesures d'accompagnement

Réaliser des mesures de revalorisation dans la forêt (vert) afin d'accroître les zones humides (fossés humides, etc.) et, ainsi, de réduire l'accessibilité.

Canaliser le public au moyen d'offres dans la forêt et dans la zone de transition entre la forêt et la plage, dans le but de permettre une observation de la nature sans troubler la tranquillité des lieux (p.ex. observation des oiseaux ou du castor à partir d'abris « Hide » spécialement créés à cet effet).

4.2.4.Cas N° 4 : balisage de zones d'interdiction saisonnières

Situation et enjeux (voir Figure 7)

Dans une première zone, la baignade est autorisée à partir du 31 mai et jusqu'à la fin septembre. La zone limitrophe est interdite d'accès et de baignade toute l'année. Comment signaler judicieusement des règles d'accès saisonnières dans la zone lacustre (sur et sous l'eau) ?



Figure 7 : Grande Cariçaie, cas N° 4 – Dans la zone bleu ciel, la baignade est autorisée à partir du 31 mai et jusqu'à fin septembre. La zone bleu foncé est interdite d'accès et de baignade toute l'année.

Proposition de balisage

1. Près du parking : *information aux visiteurs* avec carte et renseignements sur les oiseaux d'eau hivernant dans la zone (type de panneau 30). Compléter les pictogrammes par des dates (signalisation saisonnière) : « Baignade interdite du xx au xx » (N° 217), « Kitesurf interdit du xx au xx » (N° 220), « Engins flottants interdits du xx au xx » (N° 218).
2. Sur la plage et aux accès directs au lac : *signalisation de l'aire protégée* sous forme de panneaux de rappel (série de panneaux 20) interchangeables en fonction du régime de protection saisonnier effectivement applicable (« Signalisation hivernale » et « Signalisation estivale »).
3. Sur l'eau, délimiter la zone interdite d'accès ou de tranquillité au moyen de bouées et de cordes. Celles-ci seront retirées à la fin de la saison balnéaire.

Signalisation et pictogrammes :



Tafelserie 30



217 Baden verboten



220 Kitesurfen verboten



218 Schwimmkörper
verboten

Piktogrammzusatz



Tafelserie 20

Mesures d'accompagnement

Aucune.

4.2.5. Cas N° 5 : balisage d'une entrée dans l'aire protégée pour les vélos et les voitures

Situation et enjeux (voir Figure 8)

Une route (trait noir) sur laquelle peuvent circuler vélos et voitures traverse l'aire protégée. L'accès est interdit dans l'une des zones adjacentes (jaune) et autorisé dans l'autre (vert). Actuellement, un panneau signale l'entrée dans l'aire protégée, mais il n'est pas forcément vu par les cyclistes et les automobilistes. Quel balisage peut-on mettre en place pour signaler l'entrée dans l'aire protégée de manière visible pour tous les usagers ?



Figure 8 : Grande Cariçaie, cas N° 5 – Une route (trait noir) travers l'aire protégée. L'accès est interdit dans l'une des zones adjacentes (jaune) et autorisé dans l'autre (vert).

Proposition de balisage

1. À l'emplacement des mesures de modération du trafic (chicane, gendarme couché) : *signalisation de l'aire protégée* (type de panneau 10) avec pictogrammes « Tenir les chiens en laisse » (N° 100), « Interdiction de quitter le sentier » (N° 202), « Feux interdits » (N° 209), « Camping interdit » (N° 210).
2. Sur le parking situé dans l'aire protégée : *information aux visiteurs* (type de panneau 30) avec pictogrammes « Tenir les chiens en laisse » (N° 100), « Interdiction de quitter le sentier » (N° 202), « Feux interdits » (N° 209), « Camping interdit » (N° 210).

Signalisation et pictogrammes :



Mesures d'accompagnement

À l'entrée de l'aire protégée, installer des éléments de modération du trafic dans le but de ralentir le flux de la circulation et, ainsi, d'améliorer l'attention que les usagers portent à la signalisation de l'aire protégée.

Autre variante : créer un parking à l'extérieur de l'aire protégée afin que l'accès à celle-ci se fasse à pied. Cela permettrait aussi d'atténuer des conflits sur l'eau entre les différents usagers (engins flottants, planches à voile, surf, etc.).

4.2.6.Cas N° 6 : balisage d'une zone agricole dans l'aire protégée

Situation et enjeux (voir Figure 9)

Une surface agricole utile dont l'accès est autorisé se trouve dans l'aire protégée. Jusqu'à présent, l'accès à l'aire protégée était balisé en dehors du périmètre effectif de l'aire, soit au début de chemin pédestre.

Dans une zone peu typique de l'aire protégée qui est affectée à l'exploitation agricole, faut-il mettre en place un balisage pour signaler l'entrée dans l'aire protégée ? Et si oui, comment ?

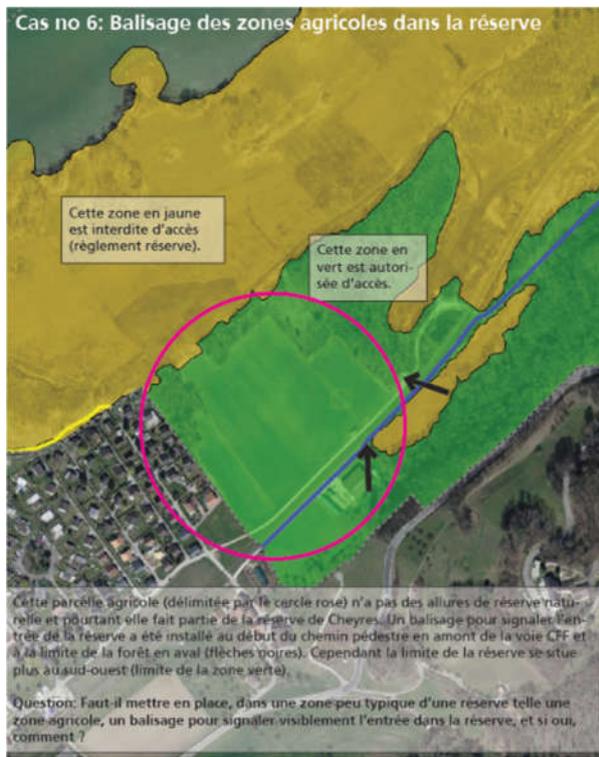


Figure 9 : Grande Cariçaie, cas N° 6 – La surface agricole utile (cercle rose, surface verte) est accessible, contrairement à l'aire protégée (jaune). Les emplacements du balisage actuel (flèches noires) sont à reconsidérer.

Proposition de balisage

- Entrée de l'aire protégée sans biens / valeurs à protéger clairement identifiables : panneau d'information aux visiteurs. Sur la carte, signaler l'emplacement des biens à protéger et les règles de protection qui s'y appliquent (type de panneau 30).
- Sur les chemins et accès qui conduisent à des biens à protéger comportant des restrictions pour les visiteurs : signalisation de l'aire protégée avec mesures de canalisation concrètes (type de panneau 20 et pictogrammes en fonction des règles de protection).

Signalisation et pictogrammes :



Mesures d'accompagnement

Aucune.

5. Questions ouvertes et solutions proposées

Lors de l'étude des différents cas, différentes questions pratiques se sont posées auxquelles le manuel de signalisation de l'OFEV ne permet pas de répondre directement. Ces questions ont été résumées ci-après et, dans la mesure du possible, des solutions pragmatiques sont proposées pour y répondre.

- **Comment faut-il procéder en cas de chevauchement d'aires protégées ou lorsque les règles de protection changent (ou se durcissent) au sein d'un complexe d'aires protégées ?**

Exemple : dans l'aire protégée A, dans laquelle on pénètre en premier, les chiens doivent être tenus en laisse. Après quelques centaines de mètres, on atteint la limite de l'aire protégée B dans laquelle les chiens sont interdits.

Problème : les détenteurs de chiens sont déjà sur zone lorsqu'ils sont informés de l'interdiction ou qu'ils entrent dans la deuxième aire protégée, donc ils passent souvent outre à l'interdiction. Ils devraient être informés qu'une interdiction suivra dès qu'ils entrent dans la zone.

Solution proposée : indiquer la distance (chiens interdits dans 1 km) ou afficher une carte avec cette indication (à cette fin, le manuel de signalisation prévoit des compléments aux pictogrammes).

- **Comment faut-il signaler qu'une obligation (par ex. tenir les chiens en laisse) ne s'applique plus à la sortie de l'aire protégée ?**

Exemple : dans l'aire protégée A, dans laquelle on pénètre en premier, les chiens doivent être tenus en laisse. On quitte cette aire après quelques centaines de mètres et aucune règle concernant les chiens ne s'applique dans la deuxième aire protégée B. Les chiens peuvent donc y être libérés.

Problème : si une obligation cesse de s'appliquer, le détenteur de chien peut libérer son animal mais les visiteurs doivent en être informés, en particulier lorsque des aires protégées sont imbriquées les unes dans les autres.

Solution proposée : un « panneau de fin » pour signaler que les chiens ne doivent plus être tenus en laisse. Cette solution ne devrait toutefois s'imposer que dans des cas exceptionnels. (Remarque : actuellement, le manuel de signalisation ne prévoit pas ce type de possibilité, mais il permet d'indiquer des informations complémentaires sous les pictogrammes.)

- **Comment faut-il procéder lorsque des panneaux d'obligation ou d'interdiction sont régulièrement vandalisés ?**

Exemple : les interdictions d'emprunter les sentiers qui mènent aux rives des lacs et à des sites de baignade potentiels ne sont guère appréciés.

Problème : la signalisation qui n'est pas appréciée est souvent vandalisée par des visiteurs. Si la signalisation n'est plus visible, les interdictions sont ignorées et les aires protégées subissent des déprédations.

Solution proposée : en lieu et place d'une signalisation de l'aire protégée par des panneaux d'interdiction et d'obligation, peindre les règles de comportement au spray sur des objets inamovibles (arbres, rochers). La manutention est simple (spray, colle) et bon marché, et elle peut être répétée sans difficulté en cas de besoin.

- **Comment peut-on éviter la multiplication des panneaux d'interdiction « Passage interdit », par exemple sur les nombreux sentiers qui conduisent aux rives d'un lac ?**

Exemple : de nombreux sentiers et chemins forestiers relient le chemin pour piétons et la piste cyclable aux rives du lac, mais il est interdit de les emprunter.

Problème : il faudrait placer de nombreux panneaux d'interdiction sur une courte distance, ce qui se traduirait par une « jungle de panneaux » et entraînerait des actes de vandalisme (destruction des panneaux d'interdiction mal-aimés).

Solution proposée : passer d'une approche « interdiction » à une approche « possibilité ». Donc, préférer un panneau « Plage à 150 m » (type de panneau 61) à des pictogrammes « Passage interdit » (N° 200) au départ de chaque sentier. De plus, les chemins où il est interdit de passer peuvent être rendus inaccessibles au moyen d'obstacles naturels. Il convient également d'examiner si l'activité proposée doit nécessairement être offerte dans l'aire protégée ou si elle ne pourrait pas aussi l'être à l'extérieur.

- **Comment peut-on baliser les zones protégées lacustres ?**

Exemple : il est interdit de pénétrer et de circuler dans une aire protégée lacustre ainsi que d'en troubler la tranquillité. Comment peut-on baliser le plan d'eau, surtout pour les nageurs et les petites embarcations ?

Problème : le manuel de signalisation de l'OFEV ne contient aucune proposition adéquate pour réaliser et fixer le balisage sous et sur l'eau.

Solution proposée : placer des bouées « blanc-rouge-blanc » sur l'eau, ce qui signifie « accès interdit » dans la signalétique de la navigation. Cette solution n'est toutefois guère adaptée pour les nageurs et doit éventuellement être complétée avec de petites barrières de bouées.

Dans une zone de haut fond, des panneaux peuvent aussi être fixés sous l'eau. Il convient également d'examiner la possibilité de placer des informations sur les bouées (p.ex. panneau accroché à la bouée, pictogramme sur la bouée). Cela permet de communiquer les règles de comportement aux amateurs de sports nautiques qui se déplacent à faible vitesse, comme les nageurs.

- **Comment peut-on baliser une aire protégée de façon bien visible, de sorte que les automobilistes et les cyclistes puissent voir la signalisation malgré la vitesse ?**

Exemple : une route sur laquelle peuvent circuler vélos et voitures conduit à une aire de repos, à travers une aire protégée. L'aire de repos est elle-même soumise à des règles de protection.

Problème : les panneaux qui signalent l'entrée dans l'aire protégée ne sont pas forcément vus par les cyclistes et les automobilistes.

Solution proposée : il faut avant tout communiquer l'information « Aire protégée » de manière répétée. Le manuel de signalisation de l'OFEV prévoit à cette fin une signalisation de l'aire protégée sans règles de comportement (type de panneau 22). Comme il s'agit d'un petit panneau, celui-ci peut facilement être fixé sur les infrastructures existantes qui se trouvent au bord de la route (pour empêcher la « jungle de panneau »). Il serait également judicieux de concevoir un projet de stationnement (p.ex. interdiction de stationner le long de la route, offre de stationnement à la fin de la route). L'idéal serait de contenir le trafic et les possibilités de stationnement à l'extérieur de l'aire protégée.

- **Comment peut-on signaler une règle de protection ou une possibilité qui ne s'applique, respectivement qui n'est disponible qu'à une certaine distance ?**

Exemple : l'accès à une grande partie de l'aire protégée (terrestre et lacustre) est interdit. Un chemin d'accès qui traverse l'aire protégée permet toutefois d'arriver jusqu'à une plage publique.

Problème : l'offre proposée ne concerne pas véritablement la zone balisée.

Solution proposée : compléter le pictogramme « Zone de baignade » avec l'information « à xx mètres » ou signaler la possibilité à l'aide d'un panneau indicateur (type de panneau 61 « Panneau indicateur – Information aux visiteurs »).

- **Dans certains cas, n'est-il pas plus judicieux de renoncer à tout balisage ?**

Exemple : une prairie sèche qui jouxte un sentier pédestre n'a jamais été foulée au cours des dernières années. Il n'y a eu aucun problème d'accès non autorisé, de cueillette de plantes ou de chiens en liberté.

Problème : en l'absence de balisage et d'informations, il n'est pas possible d'attirer l'attention sur la zone, ni de communiquer les règles de protection.

Solution proposée : de toute évidence, la prairie sèche n'est pas un point d'intérêt, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre des déprédations par les visiteurs. On peut donc renoncer au balisage. Cette approche peut s'avérer judicieuse dans des cas particuliers qui n'ont jamais donné lieu à des problèmes par le passé.

6. Conclusions

Le balisage d'une aire protégée marque la fin d'un processus échelonné qui comprend des phases d'analyse, de coordination et de communication.

Les étapes du processus en amont du balisage à proprement parler sont l'analyse du territoire à baliser, la coordination et la concertation avec les différents acteurs et instances responsables, ainsi que la définition de principes de signalisation clairs. L'ensemble de ce processus doit être axé sur les besoins des usagers destinataires et non sur ceux des responsables du balisage.

Les principes de signalisation ont pour fonction de réduire le plus possible le travail de balisage et d'information (ainsi que le nombre de panneaux) et d'accroître l'adhésion des usagers aux obligations et interdictions. Les thèmes du vandalisme, de l'entretien et de la maintenance, ainsi que de la visibilité de la signalétique doivent aussi être abordés dans la phase de planification.

Le balisage d'aires protégées qui s'étendent sur plusieurs communes, voire sur plusieurs cantons, pose des difficultés particulières, toute comme le balisage des aires protégées qui sont imbriquées les unes dans les autres et qui comportent des biens à protéger de natures différentes. Si des règles de protection différentes s'appliquent, celles-ci doivent tout d'abord être harmonisées ou à tout le moins être coordonnées entre elles. Cela nécessite un grand travail de planification et de coordination de la part des intervenants, un travail qui doit impérativement être fait en amont de la phase de balisage.

L'ouvrage « Aires protégées suisses : manuel de signalisation » constitue une très bonne base pour la mise en pratique effective du balisage et de la signalétique.

Parallèlement au balisage des aires protégées à l'aide de panneaux, il est très judicieux de mettre en place d'autres mesures de canalisation du public comme :

- des obstacles physiques naturels (notamment arbres, buissons épineux, fossés, pierres, bois mort, remblais, marécage) et artificiels (p.ex. clôtures, barrages) ; les obstacles artificiels doivent toutefois être utilisés avec parcimonie dans les aires protégées ;
- des mesures de valorisation (création d'offres) ;
- des contrôles.

Dans la plupart des cas, c'est en combinant plusieurs mesures entre elles que l'on parvient à l'objectif. À cet égard, il faut mettre l'accent en priorité sur la sensibilisation des visiteurs (informations positives), puis sur la mise en place d'obstacles naturels et de panneaux d'interdiction et enfin sur les contrôles et les sanctions. Il n'existe pas encore de directives uniformes applicables à toutes les situations de balisage. Il s'agit donc de trouver des solutions pragmatiques en s'inspirant des principes de signalisation, comme le recours à des bouées et à des cordes pour les zones lacustres, ou alors de faire usage de la possibilité d'ajouter des informations complémentaires sous les pictogrammes (p.ex. « Chiens interdits à 1,5 km »).

L'utilisation systématique du manuel de signalisation de l'OFEV dans les aires protégées les plus variées contribuera à la mise en place d'une signalétique uniforme jusque dans les aires protégées complexes, et donc à canaliser efficacement le public grâce à une information à la portée de tous.